

En l'affaire concernant une audience générale
visant à examiner l'impact du *Règlement sur les
blessures – Loi sur les assurances 2013-37* sur les
coûts des sinistres d'assurance automobile
au Nouveau-Brunswick.

Décision

1. La Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée la Commission) a convoqué une audience publique en date des 7 et 8 octobre 2013 aux fins d'examiner l'impact attendu du *Règlement sur les blessures – Loi sur les assurances 2013-37* (également connu sous l'appellation *Règlement sur les blessures mineures*) concernant les coûts des sinistres d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.
2. L'avis public d'audience a été donné et le Cabinet du procureur général (ci-après dénommé le Cabinet) a avisé qu'il avait l'intention d'intervenir en vertu du paragraphe 19.71 de la *Loi sur les assurances*.
3. Le Bureau d'assurance du Canada (ci-après dénommé le BAC) s'est vu accorder le statut d'intervenant, compte tenu que la Commission avait demandé un rapport concernant la position de l'industrie sur les questions en litige.
4. Les autres intervenants officiels étaient Intact Compagnie d'assurance (ci-après dénommée Intact) et le défenseur du consommateur en matière d'assurance.
5. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs s'est vue accorder le statut d'intervenant à titre privé. Bien que cette dernière fût représentée à l'audience, elle n'a pas participé activement.
6. Voici le panel de la Commission et les parties à l'audience :

Liste des parties

PARTIES :	STATUT D'INTERVENANT	REPRÉSENTÉES PAR :
BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA (BAC)	INTERVENANT OFFICIEL	<p>M^{me} Amanda Dean v.-p. régionale - Atlantique</p> <p>M. Ryan Stein Directeur de la politique</p> <p>M^{me} Barbara Addie Addie Insurance Services Inc</p>
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL	INTERVENANT OFFICIEL	<p>M. Michael Hynes Procureur</p> <p>M^{me} Isabel Lavoie Daigle Procureur</p> <p>M^{me} Paula Elliott Actuaire-conseil</p>
DÉFENSEUR DU CONSOMMATEUR EN MATIÈRE D'ASSURANCE	INTERVENANT OFFICIEL	<p>M. Ronald Godin Défenseur du consommateur</p>
COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS	INTERVENANT À TITRE PRIVÉ	<p>M^{me} Ella-Jane Loomis Avocate-conseil, exécution de la loi</p>
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intact)	INTERVENANT OFFICIEL	<p>M. Todd Orrett Vice-président, analyse actuarielle - Intact Insurance</p>

**COMMISSION DES ASSURANCES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (CANB)**

Président : M. Paul D’Astous

Membres : M^{me} Ferne Ashford
M. Ken Cochrane
M^{me} Francine Kanhai
M. Georges Léger
M. Matt Tweedie

Consultants : M. Richard Gauthier
Actuaire-conseil

M^{me} Cathy Fawcett
Conseillère juridique

Personnel : M. Kevin Duff
Secrétaire de la Commission

M^{me} Kelly Ferris
Directrice des services d'assurance

7. L'audience devant la Commission a suivi approximativement 6 semaines d'échanges de documents / rapports et deux rondes d'interrogatoires par écrit.
8. Sur consentement, la Commission a reçu à titre de justification les représentations préliminaires et les représentations finales du Cabinet, d'Intact et du BAC accompagnées des interrogatoires par écrit. Étaient inclus avec les représentations du Cabinet les rapports actuariels de Paula Elliott de chez Oliver Wyman. Étaient inclus avec les représentations du BAC les rapports actuariels de Barb Addie d'Addie Insurance Services Inc. Intact, une société prise isolément, a présenté des statistiques et des analyses liées à ses propres antécédents en Nouvelle-Écosse où des réformes semblables ont eu lieu récemment, ainsi que sa propre analyse de l'impact attendu de la réforme au N.-B. en ce qui se rapporte à son propre volume d'affaires.
9. La liste des pièces à l'appui reçues à titre de justification est reproduite ci-dessous :

Liste des pièces à l'appui

PRÉSENTATION	DESCRIPTION	Présentée par	DATE
1	Présentation du BAC à l'audience générique de la CANB concernant l'impact du Règlement sur les blessures	BAC	14 août 2013
2	Implications du coût des changements au Règlement sur les blessures mineures néo-brunswickois	Cabinet du procureur général	14 août 2013
3	Intact – Présentation	Intact	23 août 2013
4	1 ^{er} interrog. – réponse du BAC au Cabinet		3 septembre 2013
5	1 ^{er} interrog. – Réponse du Cabinet au BAC		3 septembre 2013
6	1 ^{er} interrog. – Réponse du Cabinet à Intact		3 septembre 2013
7	1 ^{er} interrog. – réponse d'Intact au Cabinet		3 septembre 2013
8	2 ^e interrog. – réponse du BAC au Cabinet		25 septembre 2013
9	2 ^e interrog. – réponse d'Intact au Cabinet		25 septembre 2013
10	2 ^e interrog. – Réponse du Cabinet à Intact		25 septembre 2013
11	Présentation finale du Cabinet	Cabinet	30 septembre 2013
12	Présentation finale du BAC	BAC	30 septembre 2013
13	Présentation finale d'Intact	Intact	30 septembre 2013
14	Approche d'Intact	Intact	8 octobre 2013

10. Les amendements au Règlement sur les blessures mineures ont pris effet le 1^{er} juillet 2013 et sont énoncés ci-après :

11. ACCIDENTS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1^{ER} JUILLET 2013

Application

4.1 *La présente partie ne s'applique qu'aux blessures personnelles mineures subies par le plaignant résultant d'un accident survenu à partir du 1^{er} juillet 2013.*

Définitions

4.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Loi » La Loi sur les assurances. (Act)

« plaignant » Le plaignant dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident. (plaintiff)

« déficience grave » Relativement au plaignant, s'entend de la déficience d'une fonction physique ou cognitive qui, tout à la fois :

a) entraîne une incapacité substantielle d'exécuter :

(i) soit les tâches essentielles de son emploi, de son métier ou de sa profession réguliers, malgré les efforts raisonnables qu'il déploie pour se prévaloir de toute mesure d'adaptation mise à sa disposition pour l'aider à exécuter ces tâches,

(ii) soit les tâches essentielles du programme de formation ou d'apprentissage auquel il était inscrit ou admis au moment de l'accident, malgré les efforts raisonnables qu'il déploie pour se prévaloir de toute mesure d'adaptation mise à sa disposition pour l'aider à exécuter ces tâches,

(iii) soit ses activités quotidiennes normales ;

b) persiste depuis l'accident ;

c) ne devrait pas s'améliorer de façon marquée. (serious impairment)

« entorse » Blessure à un ou plusieurs tendons ou ligaments ou à un ou plusieurs de chacun d'eux. (sprain)

« foulure » Blessure à un ou plusieurs muscles. (strain)

« troubles associés à l'entorse cervicale » Coup de fouet cervical qui ne se traduit pas tout à la fois :

a) par des signes neurologiques objectifs, démontrables, définissables et cliniquement pertinents ;

b) par une fracture ou une luxation vertébrales. (whiplash associated disorder)

4.2(2) Aux fins d'application de la présente partie et de l'article 265.21 de la Loi, « blessures personnelles mineures » s'entend de l'une quelconque des blessures ci-dessous – et de ses

séquelles connexes cliniques – qui n’entraîne pas une déficience grave ou un préjudice esthétique grave et permanent :

a) une contusion ;

b) une excoriation ;

c) une lacération ;

d) une entorse ;

e) une foulure ;

f) des troubles associés à l’entorse cervicale. (minor personal injury)

Montant maximal recouvrable

4.3(1) *Aux fins d’application du paragraphe 265.21(3) de la Loi, le montant maximal recouvrable au titre des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant visant toutes les blessures personnelles mineures qu’il a subies des suites d’un accident est de 7 500 \$.*

4.3(2) *Au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier de chaque année suivante, le montant visé au paragraphe (1) est majoré du taux d’augmentation de l’indice non désaisonnalisé des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick de tous les articles pour la période précédente de douze mois prenant fin le 31 décembre et qui est déterminé en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période.*

4.3(3) *Le montant maximal recouvrable pour une année donnée ne s’applique qu’à l’égard des accidents qui sont survenus cette année-là.*

4.3(4) *Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le surintendant fait publier le montant maximal recouvrable pour cette année-là en la forme et de la manière qui rendent les renseignements accessibles au public.*

OBJECTIF DE L'AUDIENCE

12. Ces amendements, dans la mesure où ils améliorent les prestations disponibles aux victimes d’accidents, auront probablement un effet ascendant sur les coûts des sinistres (c.-à-d., le coût d’ensemble par sinistre) subi par les assureurs faisant affaire dans la province. Cet effet est influencé par une augmentation anticipée à la fois de la gravité (c.-à-d., la valeur) des indemnités pour les accidents après le 30 juin 2013 et, en outre selon toute vraisemblance, la fréquence (c.-à-d., le nombre) des réclamations déposées.

13. La Commission a convoqué une audience afin de donner aux intervenants et autres parties intéressées l’occasion de présenter une justification et un témoignage au sujet

des impacts possibles qu'auraient les amendements sur le coût des sinistres d'assurance automobile.

14. La Commission a pris en considération la présentation des éléments probants des diverses parties. Voici un résumé de la justification et des représentations de chaque partie.

RÉSUMÉ DE LA JUSTIFICATION ET DES REPRÉSENTATIONS

1) Bureau d'assurance du Canada (BAC)

15. à la demande de la Commission, le BAC a préparé une présentation (annexe 1) contenant une analyse actuarielle intitulée : *Impact of the July 2013 Automobile Insurance Reforms on New Brunswick Private Passenger (excluding Farmers) [Impact des réformes de juillet 2013 sur l'assurance véhicules de tourisme au Nouveau-Brunswick (assurance agricole non comprise)]*. Le rapport a été préparé pour le BAC par M^{me} Barb Addie d'Addie Insurance Services Inc. (ci-après dénommé le rapport Addie).
16. Sous réserve d'un certain nombre de mises en garde et d'hypothèses, lesquelles seront examinées plus en détail ci-après, le constat global du rapport Addie était à l'effet qu'il y aurait une pression ascendante sur les coûts des sinistres en résultat des amendements du Règlement sur les blessures mineures. L'importance de cette pression varie selon le type de protection choisi, et l'établissement du moment de la réalisation du plein impact est hautement spéculatif.
17. Le rapport Addie produisait les impacts escomptés sous la forme de facteurs de conversion, avec prévision de trois scénarios ; tout l'impact dès l'année 1, tout l'impact au cours des années 1 et 2 et finalement tout l'impact au cours des années 1 à 3. On trouvera les résultats montrant les facteurs de conversion pour les impacts escomptés durant l'année 1 à la page 8 de l'annexe 12, et reproduits ci-dessous :

18. Sous-couverture	Facteur de conversion
Resp. civile - bless. corporelle (impôt sur la santé non compris)	1,242
Resp. civile - total (impôt sur la santé non compris)	1,116
Assur. indiv. - réadapt. médicale	1,379
Assur. indiv. - total	1,226
Autom. sous-assuré	1,242

19. Pour produire ces résultats, M^{me} Addie a suivi la méthodologie utilisée par le Dr Ron Miller d'Exactor Insurance Services Inc. durant l'audience générique de 2010 en Nouvelle-Écosse qui se prononçait sur des amendements similaires à ceux présentés

- au Nouveau-Brunswick. M^{me} Addie a analysé les résultats néo-écossais et a intégré les résultats à l'analyse néo-brunswickoise.
20. Autant dans ses représentations écrites qu'au cours du témoignage de M^{me} Addie, le BAC a reconnu l'incertitude inhérente de l'exercice consistant à évaluer les effets futurs des amendements. En outre, on a demandé avec insistance à la Commission de refléter la réalité à l'effet que chaque assureur va connaître un impact différent basé sur ses propres facteurs de marché.
 21. La présentation du BAC et le rapport Addie étaient, pour ces motifs, entourés d'un certain nombre de mises en garde et de limitations, y compris :
 22. « ...Ce processus a été particulièrement important compte tenu de l'incertitude inhérente de toutes les analyses actuarielles et en particulier de l'effort pour prédire l'effet d'une nouvelle conception de produit. Il existe très peu de données historiques sur lesquelles on puisse baser des estimations actuarielles concernant l'impact du coût des changements à la définition et aux montants plafonds des blessures mineures, alors qu'en plus, l'établissement du moment de sa réalisation et l'échelle des réactions comportementales présentées par les intervenants ont tendance à être ambigus tant qu'il ne s'est pas passé un certain temps à la suite d'une réforme ». (Annexe 12 : lettre d'accompagnement de la présentation finale du BAC, page 1)
 23. « L'utilisation de fourchettes dans les deux rapports actuariels est importante car elle met en lumière l'incertitude inhérente à prédire l'échelle des réactions comportementales des demandeurs et de leurs avocats-conseils au sujet du nouveau produit, ainsi que l'établissement du moment de la réponse ». (Annexe 12 : lettre d'accompagnement de la présentation finale du BAC, page 1)
 24. « Toutes les estimations futures des coûts d'indemnisation sont incertaines. Les coûts réels d'indemnisation ne seront pas connus jusqu'à ce que la réclamation finale soit classée. (Annexe 12 : présentation finale du BAC, rapport Addie, page 3)
 25. « L'incertitude des estimations est aggravée par l'introduction de réformes ». (Annexe 12 : présentation finale du BAC, rapport Addie, page 3)
 26. « Les données du sondage sur les réclamations classées ne sont qu'un échantillon et les valeurs calculées à partir de celui-ci et utilisées dans l'analyse pourraient bien différer des résultats qu'on obtiendrait si on avait un ensemble de données complet ». (Annexe 12 : présentation finale du BAC, rapport Addie, page 3)
 27. « Toutes les estimations se rapportent aux antécédents voitures de tourisme, véh. agricoles non compris, et peuvent ou peuvent ne pas être appropriées pour un assureur individuel. (Annexe 12 : présentation finale du BAC, rapport Addie, page 3)
 28. « Historiquement, lorsque des réformes sont incorporées au produit d'assurance automobile, l'impact ultime des changements prend un certain temps à se manifester. Il y a une courbe d'apprentissage pour les assureurs comme pour les demandeurs et il faut du temps avant que le plein impact d'un changement puisse être connu. À ce

titre, c'est selon toute vraisemblance que 100 p. 100 de l'impact du changement ne se manifesteront pas durant l'année de politique fiscale 2013 ». (Annexe 12 : présentation finale du BAC, rapport Addie, page 3)

29. « Les réformes néo-écossaises sont relativement récentes (avril 2010). Compte tenu de la 'longue traîne' de la sous-couverture Resp. civile - bless. corporelle, les résultats à ce jour peuvent ne pas être pleinement indicatifs de ce que sera l'impact des changements. L'ensemble de données est plutôt petit pour des fins de modélisation et peut être assez sensible, rendant certains résultats non décisifs ». (Annexe 12 : présentation finale du BAC, rapport Addie, page 3)

2) Cabinet du procureur général

30. En vertu du paragraphe 19.71(4) de la *Loi sur les assurances*, le Cabinet du procureur général a donné avis à la Commission qu'il souhaitait intervenir au cours de l'audience. En août 2013, le Cabinet a préparé une présentation initiale contenant une analyse intitulée : *Cost Implications of Changes to the Minor Injury Regulations New Brunswick* (Implications de coûts des changements au Règlement sur les blessures mineures du Nouveau-Brunswick). Le rapport a été préparé pour le Cabinet par M^{me} Paula Elliott et M. Ted Zubulake de chez Oliver Wyman (le « rapport OW »). Le rapport OW a été mis à jour et une version finale a été incluse avec la présentation finale du Cabinet (annexe 11).
31. Sous réserve d'un certain nombre de mises en garde et d'hypothèses, lesquelles seront examinées plus en détail ci-après, le constat global du rapport OW était à l'effet qu'il y aurait une pression ascendante sur les coûts des sinistres en résultat des amendements du Règlement sur les blessures mineures. Cette pression résulte d'une augmentation de la gravité et d'une augmentation possible de la fréquence. L'ampleur de l'augmentation variera selon le type de couverture choisi, et l'établissement du moment de la réalisation du plein impact est hautement spéculatif.
32. Le rapport OW a produit une estimation escomptée de fourchette d'impacts sur la gravité des sinistres de dommage corporel oscillant entre 13 p. 100 et 29,9 p. 100 en fonction de la méthodologie décrite ci-dessous, avec un chiffre choisi de 20 p. 100 basé sur un test de conformité subséquent. Au chapitre des autres types de couvertures, le rapport OW donne une augmentation estimative de 25 p. 100 des coûts de réclamations d'assurance individuelle / réadaptation médicale. Le rapport OW estime, en outre, une fourchette possible d'impacts de 0 p. 100 à 5 p. 100 pour l'assurance individuelle / invalidité. Le rapport OW fournit une estimation de l'impact du coût des amendements du Règlement sur les blessures mineures pour dommage corporel se situant pour l'année initiale dans une fourchette de +20 p. 100 à +25 p. 100.
33. Pour produire ces résultats, OW s'est appuyée de manière significative sur une analyse basée sur une étude de sinistres fermés avec des données recueillies entre février et avril 2011. Les données sur les sinistres ont été recueillies à partir de 1 600 sinistres fermés de 2001, 2003 et 2009. Ces données ont été analysées afin

- d'identifier les changements potentiels dans les types de réclamations qui ont été faits avant et après les réformes précédentes et pour appliquer cette information afin de produire une estimation de l'impact potentiel des réformes actuelles.
34. Autant dans ses représentations écrites qu'au cours du témoignage de Paula Elliott, le Cabinet a reconnu l'incertitude inhérente de l'exercice consistant à évaluer les effets futurs des amendements. En outre, on a demandé avec instance à la Commission qu'elle reconnaisse la nature hautement spéculative des hypothèses utilisées dans les rapports et la présentation placée devant la Commission. On a demandé à la Commission de prendre en considération que l'intention initiale des réformes actuelles était d'en faire bénéficier les automobilistes et que la Commission devrait prendre garde de ne pas surestimer l'impact des réformes sur les coûts des sinistres jusqu'à ce que les données aient atteint une certaine stabilité.
35. Comme ce fut le cas pour la présentation et le rapport du BAC, la présentation du Cabinet et le rapport OW étaient parsemés de mises en garde et de limitations, y compris :
36. « Nous sommes d'avis qu'il existe des incertitudes considérables à propos de ce que sera l'impact du coût des amendements du Règlement sur les blessures mineures et nous croyons que l'impact actuel des coûts demeurera incertain pour un certain nombre d'années ». (Annexe 11 : présentation finale du Cabinet – rapport OW, page 2)
37. « Nous sommes d'avis qu'il existe des incertitudes considérables à propos de ce que sera l'impact du coût des amendements du Règlement sur les blessures mineures. Par conséquent, nous suggérons qu'il serait raisonnable que la Commission focalise ses lignes directrices initiales aux assureurs sur les tarifs automobiles qui seront en vigueur en 2014, qu'elle surveille les antécédents du risque qui en émergeront et, au moins pour une période de temps, qu'elle émette annuellement de nouvelles directives pour que les tarifs soient efficaces au cours des années subséquentes concernant l'impact des amendements du Règlement sur les blessures mineures sur les coûts et les taux de tendance des sinistres futurs. Il s'agit de l'approche adoptée par le Nova Scotia Utility and Review Board ». (Annexe 11: présentation finale du Cabinet – rapport OW, page 8) *référence : 2010 NSUARB 236*
38. « Il importe de remarquer qu'en raison du manque de données suffisamment détaillées et de la nature de toute prévision, les estimations que nous présentons dans le présent rapport s'appuient sur de nombreuses hypothèses, à la fois explicites et implicites... ..les antécédents réels qui émergeront pourront être sensiblement différents de ce que nous avons estimé ». (Annexe 2 : présentation initiale – rapport OW, page 1)
39. « Nous estimons que la définition plus restrictive de blessure mineure et le plafond plus élevé de la blessure mineure à 7 500 \$ augmenteront le coût moyen par réclamation de protection pour dommage corporel d'environ 30 p. 100, et le coût moyen de l'assurance individuelle - réadaptation médicale par réclamation de 25 p. 100 ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 2)

40. « Nous nous attendons à ce que la fréquence des sinistres de couverture de dommage corporel et d'assurance individuelle (propension des personnes blessées à faire des réclamations) sera influencée par la nouvelle définition de blessure mineure et le nouveau plafond de blessure mineure de 7 500 \$; toutefois, la portée de l'impact sur la fréquence n'est pas claire ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet – rapport OW, page 2)
41. « ... en raison du fait que les changements dans la propension à faire des réclamations seraient largement dictés par des changements comportementaux affectés par de nombreux facteurs (tels accès à une représentation juridique, pratiques de règlement des sinistres des compagnies d'assurance, si oui ou non les compagnies d'assurance pratiquent une certaine souplesse en matière de sinistres, conditions économiques, etc.) et sont de ce fait difficiles à prédire, le degré auquel une augmentation du montant de plafonnement entraînerait une augmentation de la fréquence des réclamations n'est pas clair. Nous nous attendrions également à ce que les changements au titre de la fréquence des réclamations ne soient pas nécessairement immédiats – ils se produiraient plutôt au fil du temps ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet – rapport OW, page 15)
42. « Les antécédents du risque, et par conséquent les implications de coûts, dus aux changements du Règlement sur les blessures mineures vont selon toute vraisemblance évoluer au fil du temps à mesure que la couverture prendra de la maturité (c.-à-d., à mesure que la jurisprudence entourant les changements à la définition sera établie, et à mesure que les compagnies d'assurance, les assurés, la communauté juridique et autres intervenants deviendront plus familiarisés avec le nouveau Règlement sur les blessures mineures (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 17)
43. « Les conclusions contenues dans le présent rapport pourraient ne pas être applicables à toute compagnie d'assurance spécifique dont le portefeuille de risques, les tarifs, dépenses et caractéristiques opérationnelles pourraient différer des moyennes de l'industrie des assurances qui sous-tendent nos constatations. Nous croyons que nos constatations sont raisonnables pour l'industrie des assurances dans son ensemble, mais qu'elles pourraient s'avérer inappropriées pour toute compagnie individuelle d'assurance » (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 23)
44. « L'étude de dossiers de sinistres fermés reflète seulement un échantillonnage des sinistres d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick et, à ce titre, elle est sujette à des erreurs d'échantillonnage ; c'est-à-dire, l'échantillon pourrait ne pas refléter la population véritable des sinistres d'assurance automobile de véhicules de tourisme au Nouveau-Brunswick ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet – rapport OW, page 23)
45. « Comme c'est le cas pour toute étude de dossiers de sinistres fermés de cette nature, l'affectation du type de code de blessure et du montant d'indemnisation payé par catégorie de sinistre est basée sur le jugement de l'expert en sinistres qui a reçu le

dossier de sinistre ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 23)

46. « ...Nous n'avons pas effectué d'examen indépendant des données autre que celui d'inspecter l'uniformité interne ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 23)
47. « Les conclusions sont des projections des conséquences financières des événements conditionnels du futur et sont assujetties à des incertitudes. Il peut y avoir eu des fluctuations statistiques anormales dans le passé, et il peut y avoir de telles fluctuations dans le passé, et il peut y avoir de telles fluctuations dans l'avenir. En raison des incertitudes inhérentes, les coûts réels et les primes peuvent varier considérablement par rapport à nos estimations. Par conséquent, on ne peut donner aucune assurance à l'effet que les antécédents pour le Nouveau-Brunswick ne différeront pas ultimement des estimations contenues aux présentes ». (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 24)

3) Intact Compagnie d'assurance

48. Intact Compagnie d'assurance (ci-après dénommée Intact) a demandé et obtenu le statut d'intervenant afin de faire une présentation à la Commission et de présenter un témoignage durant l'audience.
49. Intact a fait une présentation initiale et a soumis un rapport basé sur les antécédents d'Intact en Nouvelle-Écosse depuis les réformes de 2010 dans cette province. Le rapport n'était pas basé sur des calculs actuariels.
50. Intact a clairement indiqué que la contrainte majeure au sujet de ses constatations est que les données présentées proviennent de cette compagnie uniquement et ne sont pas basées sur les données de l'ensemble de l'industrie utilisées dans les autres présentations. Intact a également reconnu que les données néo-écossaises ne se traduiraient pas nécessairement par des antécédents semblables au Nouveau-Brunswick.
51. Intact a fourni ses résultats pour la Nouvelle-Écosse, lesquels indiquent que les coûts des sinistres de dommage corporel ont augmenté d'environ 32 p. 100 (dont environ 20 p. 100 sont imputables à l'augmentation de la fréquence et 10 p. 100 imputables à l'augmentation de la gravité) depuis la mise en application des réformes de 2010. Ceci était principalement dû à la fréquence des sinistres. Les données indiquent, en outre, une augmentation des coûts d'indemnités pour accident d'environ 50 p. 100, imputable également à la fréquence plus élevée.
52. Durant le contre-interrogatoire, M. Todd Orret, qui témoignait pour Intact, a également révélé qu'Intact avait mis en place un processus de réclamations harmonisé pouvant avoir eu un certain impact sur l'augmentation du nombre de sinistres qui ont été saisis dans le système de réclamations d'Intact depuis 2010.

53. Les données sur lesquelles Intact a appuyé sa présentation étaient principalement des données de sinistres recueillies par Intact. Les estimations au sujet des changements aux réclamations qui étaient considérées 'mineures' ont fait en sorte que M. Todd a convenu de faire la démarche en vue de fournir des données additionnelles. Ces données additionnelles ont été fournies à toutes les parties avant la conclusion de l'audience.

ANALYSE DES ÉLÉMENTS PROBANTS

54. À leur face même, les éléments probants présentés à la Commission semblent être très similaires entre les parties. On a présenté une fourchette d'estimations pour l'impact sur les coûts des sinistres d'assurance automobile basée sur des méthodologies légèrement différentes et avec l'application d'hypothèses, de mises en garde et de limitations légèrement différentes.
55. Nous convenons avec la justification actuarielle de M^{mes} Elliot et Addie qu'il est à prévoir que les impacts des amendements au Règlement sur les blessures mineures se produiront graduellement au cours des quelques prochaines années. En d'autres mots, ce n'est pas l'impact total qui sera ressenti au cours de la première et la deuxième année de la politique.
56. Les données de la Nouvelle-Écosse, bien qu'un tant soit peu utiles, ne peuvent avoir de pondération exagérée. Les régimes législatifs ne sont pas identiques au N.-B. et en N.-É. La définition pré-réforme de blessure mineure était légèrement différente, la définition post-réforme demeure légèrement différente et les indemnités pour accident ne sont pas identiques. Par conséquent, l'analyse de gravité/fréquence dans la justification n'est pas, outre le fait qu'elle s'appuie sur des données restreintes, un portrait complet que cette commission puisse utiliser pour arriver à une estimation de l'impact attendu réel des changements à la législation néo-brunswickoise. Il vaut cependant la peine de remarquer que l'estimation présentée par Intact tombe dans les fourchettes estimatives présentées par le BAC et le Cabinet.
57. La Commission accepte que la fourchette d'importance probable de l'impact sur les coûts des sinistres pour dommage corporel se situe entre 20 p. 100 et 31,3 p. 100 (telle que présentée dans les annexes 11 et 12). En se basant sur les éléments probants présentés à la Commission, il n'est pas possible pour celle-ci d'évaluer l'impact avec une certitude plus grande que cette fourchette. L'incertitude dans la production d'une fourchette estimative d'impact est mise en lumière par l'analyse présentée par OW dans sa pièce à l'appui 11. OW modifie sensiblement sa conclusion initiale de la constatation d'un impact sur les coûts des sinistres de dommage corporel de 29,6 p. 100 par l'application d'un test de sensibilité qui démontre que l'extrémité basse de l'estimation pourrait être aussi faible que 13 p. 100. OW, ensuite, « estime grosso modo » (pièce à l'appui 11 : rapport OW, page 5) l'impact possible à 20 p. 100, soit le point médian approximatif entre 13 p. 100 et 29,6 p. 100.
58. On doit se souvenir que cette fourchette d'impact est attribuable uniquement aux coûts des sinistres de dommage corporel et à la couverture automobilistes non

- assurés. Ensemble, ces deux types de couvertures ne sont qu'une composante d'une police entière d'assurance automobile. On ne s'attend pas du tout à ce que les types de couvertures de dommage aux biens ne subissent d'impact et que les niveaux d'indemnités pour accident puissent subir aussi un impact. Pour les automobilistes qui ont des couvertures facultatives, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait d'impact sur ces types de couvertures.
59. La fourchette des impacts, alors, est basée sur la spéculation et les hypothèses, et elle n'a de relation qu'avec seulement une portion de la police de chaque titulaire. Bien que ce soit en dehors de la portée de la présente audience, la Commission sait que l'effet résultant sur les primes globales indiquées serait un facteur de beaucoup inférieur à ces fourchettes. Des directives séparées seront émises par la Commission sur le traitement autorisé de cet impact attendu au cours des dépôts de demandes de tarification 2014 et subséquentes. Ces directives seront disponibles simultanément avec la publication de la présente décision.
60. Une préoccupation additionnelle est la question de l'établissement du moment de l'impact attendu. Le BAC et le Cabinet ont tous deux invoqué des arguments à l'effet que l'établissement du moment de l'impact est hautement incertain et que l'impact final ne sera pas connu avant un certain nombre d'années. À court terme, les impacts pour le semestre 2013 durant lequel les réformes sont en vigueur sont particulièrement incertains étant donné qu'il pourrait se passer plus de temps avant que les changements comportementaux ne surviennent dans la population des conducteurs automobiles. Comme l'a fait remarquer le BAC :
61. « ...Ce processus a été particulièrement important compte tenu de l'incertitude inhérente de toutes les analyses actuarielles et en particulier de l'effort pour prédire l'effet d'une nouvelle conception de produit. Il existe très peu de données historiques sur lesquelles on puisse baser des estimations actuarielles concernant l'impact du coût des changements à la définition et aux montants plafonds des blessures mineures, alors que par surcroît, l'établissement du moment et l'échelle des réactions comportementales présentées par les intervenants ont tendance à être ambigus tant qu'il ne s'est pas passé un certain temps à la suite d'une réforme ». (Annexe 12 : lettre d'accompagnement de la présentation finale du BAC, page 1)
62. Et comme l'a fait remarquer le Cabinet :
63. « Les antécédents du risque, et par conséquent les implications de coûts, dus aux changements du Règlement sur les blessures mineures vont selon toute vraisemblance évoluer au fil du temps à mesure que la couverture prendra de la maturité (c.-à-d., à mesure que la jurisprudence entourant les changements à la définition sera établie, et à mesure que les compagnies d'assurance, les assurés, la communauté juridique et autres intervenants deviendront plus familiarisés avec le nouveau Règlement sur les blessures mineures (Annexe 2 : présentation initiale du Cabinet - rapport OW, page 17)

DÉCISION

64. La Commission a examiné tous les éléments probants et accepte le fait qu'il existe la probabilité d'un impact ascendant sur le coût des sinistres de dommage corporel / automobilistes non assurés en résultat des amendements au Règlement sur les blessures mineures. La Commission convient que la fourchette de cet impact sur l'assurance de dommage corporel / automobilistes non assurés se situe probablement entre 20 p. 100 et 31,3 p. 100.
65. La Commission accepte, en outre, la justification à l'effet qu'il existe une incertitude inhérente dans l'établissement du moment des impacts initiaux et ultimes des amendements au Règlement sur les blessures mineures compte tenu que les antécédents évolueront à mesure que les changements comportementaux seront progressivement pondérés dans les antécédents du risque.
66. Toutefois, compte tenu des circonstances, alors qu'il existe des données restreintes pour les hypothèses essentielles, la Commission est incapable de préférer un ensemble d'hypothèses par rapport à un autre. Le constat est à l'effet que la fourchette de 20 p. 100 – 31,3 p. 100 (coûts des sinistres de dommage corporel / automobilistes non assurés) est suffisamment précise pour permettre à la Commission de donner des directives aux assureurs en relation avec l'effet qui sera pris en considération dans les dépôts de demandes 1013-2014 et au-delà. Toutefois, ces directives doivent être tempérées par l'incertitude inhérente de l'impact ultime des réformes apportées au Règlement sur les blessures mineures.
67. Pour ces motifs, la Commission ordonne aux assureurs de déposer toutes leurs demandes de tarification futures en conformité avec les directives émises simultanément avec la présente décision.

Fait en date de ce 17^e jour d'octobre 2013 en la ville de Saint John.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Paul D'Astous

Ferne Ashford

Kenneth Cochrane

Francine Kanhai

Georges Léger

Matthew Tweedie